



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-150

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

35-2023-08-23-00003 - DREETS Bretagne - Subdélégation en matière de métrologie (4 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-08-24-00005 - annulation AOT n°enregistrement 35-35288-1265 S Monsieur Etienne D'ERSU (1 page) Page 9

35-2023-08-24-00004 - annulation AOT n°enregistrement : 35-35288-1362 S concernant Monsieur Yannick ROBERT (1 page) Page 11

## **Direction interdépartementale des routes Ouest /**

35-2023-08-24-00001 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine (16 pages) Page 13

35-2023-08-24-00002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'achat (12 pages) Page 30

35-2023-08-24-00003 - ARRETE portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest (16 pages) Page 43

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2023-08-22-00032 - Arrêté autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à PARIS (15ème Arrondissement) (2 pages) Page 60

35-2023-08-22-00033 - Arrêté autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (Ille et Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) (2 pages) Page 63

35-2023-08-24-00006 - ARRÊTÉ N° 2023-08 Modifiant l'arrêté n°2023-06 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES (2 pages) Page 66

35-2023-08-25-00001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du G.I.P. (MDA 35) (2 pages) Page 69

## **Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité**

35-2023-08-22-00031 - Arrêté n° 20230474 autorisant un système de vidéo protection pour Lycée Saint Sauveur à 35600 REDON (2 pages) Page 72

35-2023-08-22-00019 - Arrêté n° 20230478 autorisant un système de vidéo protection pour Commune de Piré-Chancé à 35150 PIRÉ CHANCÉ?? (2 pages)	Page 75
35-2023-08-22-00020 - Arrêté n° 20230490 autorisant un système de vidéo protection pour salle des ports l escale et foyer jeunes et associatif à 35850 GEVEZE?? (2 pages)	Page 78
35-2023-08-22-00021 - Arrêté n° 20230492 autorisant un système de vidéo protection pour périmètre à SAINT MALO?? (2 pages)	Page 81
35-2023-08-22-00022 - Arrêté n° 20230493 autorisant un système de vidéo protection pour périmètre à 35 260 CANCALE?? (2 pages)	Page 84
35-2023-08-22-00023 - Arrêté n° 20230496 autorisant un système de vidéo protection pour siège et l atelier de BROCELIANDE COMMUNAUTE à 35380 PLELAN LE GRAND?? (2 pages)	Page 87
35-2023-08-22-00030 - Arrêté n° 20230498 autorisant un système de vidéo protection pour à 35170 BRUZ?? (2 pages)	Page 90
35-2023-08-22-00024 - Arrêté n° 20230503 autorisant un système de vidéo protection pour périmètre à 35410 CHATEAUGIRON?? (2 pages)	Page 93
35-2023-08-22-00025 - Arrêté n° 20230510 autorisant un système de vidéo protection pour ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 96
35-2023-08-22-00026 - Arrêté n° 20230511 autorisant un système de vidéo protection pour ville de Rennes à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 99
35-2023-08-22-00027 - Arrêté n° 20230512 autorisant un système de vidéo protection pour ville de Saint Briac sur Mer à 35800 SAINT BRIAC SUR MER?? (2 pages)	Page 102
35-2023-08-22-00028 - Arrêté n° 20230513 autorisant un système de vidéo protection pour Commune de Vern-sur-Seiche à 35770 VERN-SUR-SEICHE?? (2 pages)	Page 105
35-2023-08-22-00029 - Arrêté n° 20230515 autorisant un système de vidéo protection pour Ville de Cancale à 35 260 CANCALE?? (2 pages)	Page 108

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-08-23-00003

DREETS Bretagne - Subdélégation en matière de  
métrologie



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Bretagne**

## **DÉCISION**

**portant subdélégation de signature  
à Monsieur Guillaume CAROFF, responsable du pôle concurrence,  
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne,**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2022 portant nomination de M. Guillaume CAROFF sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : dans les limites fixées à l'arrêté du 21 août 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet d'Ille-et-Vilaine les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.  
  
Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CAROFF, et dans les limites fixées à l'arrêté du 21 août 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet d'Ille-et-Vilaine tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 3 :** la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4 :** la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 août 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne,

  
Véronique DESCACQ



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-24-00005

annulation AOT n°enregistrement 35-35288-1265  
S Monsieur Etienne D'ERSU

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS  
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES  
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**  
**ANNULLATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**N° d'enregistrement : 35-35288-1265 S**

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,**

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,  
**Vu** l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1265 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire YAKA, immatriculé SM B32560,  
**Vu** la mise en demeure envoyée en LRAR datée du 31/05/2023 demandant l'attestation de conformité,  
**Vu** les factures fournies renseignant la remise en conformité de la ligne de mouillage,  
**Vu** la demande de transfert de la ligne de mouillage du 08/08/2023  
**Vu** la demande d'AOT du 09/08/2023 de Monsieur D'ERSU Marin renseignant la prise de possession du dispositif de mouillage et l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **07/11/2019** avec prise d'effet à compter du **01/01/2020** à **Monsieur D'ERSU Etienne** demeurant 8, allée de la Servantine – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Solidor** est **annulée** à compter du **31/12/2023**.

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif de mouillage sera reversé au futur bénéficiaire de l'emplacement. A défaut de cession, le dispositif devra être retiré aux frais du partant identifié sous l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Une nouvelle AOT sera délivrée avec prise d'effet au 01/01/2024 à Monsieur D'ersu Marin, domicilié 8, allée de la Servantine – 35400 SAINT MALO

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 24/08/2023

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,

  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Amalia HANISMENDY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-24-00004

annulation AOT n°enregistrement :  
35-35288-1362 S concernant Monsieur Yannick  
ROBERT

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS  
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES  
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**  
**ANNULLATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**N° d'enregistrement : 35-35288-1362 S**

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,**

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,  
**Vu** l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1362 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire TINO, immatriculé SM D99479,  
**Vu** la demande de transfert du dispositif de mouillage daté du 24/08/2023,  
**Vu** le certificat de cession du navire TINO SM D99475 daté du 24/08/2023,  
**Vu** l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,  
**Vu** la demande d'AOT du 24/08/2023 de Monsieur DELAAGE Rémy renseignant la prise de possession du dispositif de mouillage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **09/11/2020** avec prise d'effet à compter du **01/01/2021** à **Monsieur ROBERT Yannick** demeurant 8, Rue des Dahlias – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Solidor** est **annulée** à compter du **31/12/2023**.

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif de mouillage sera reversé au futur bénéficiaire de l'emplacement. A défaut de cession, le dispositif devra être retiré aux frais du partant identifié sous l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Une nouvelle AOT sera délivrée avec prise d'effet au 01/01/2024 à Monsieur DELAAGE Rémy, domicilié 14, Rue des regards – 35400 SAINT MALO.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 24/08/2023

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,

  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Amalia HARISMENDY

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-08-24-00001

ARRÊTE portant subdélégation de signature de  
Frédéric LECHELON, Directeur  
interdépartemental des routes Ouest, à certains  
de ses collaborateurs, en matière  
d'administration générale, de gestion du  
personnel, de responsabilité de l'État et de  
gestion de patrimoine



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Ouest**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine.**

**Vu** le code civil, notamment en son article 1367 ;

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

**Vu** l'arrêté n° 35-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 du préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M.LECHELON

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont listés dans l'annexe II du présent arrêté, à l'effet de signer tout ou partie des actes limitativement énumérés aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe I.

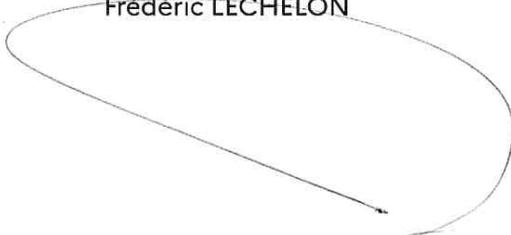
En application de l'article 1367 du code civil et des dispositions du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, chacun des subdélégués, conformément aux dispositions du présent arrêté, peut exercer la subdélégation dont il dispose par le procédé de signature électronique.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 mars 2023 portant le même objet.

**Article 3 :** Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 août 2023  
Pour le Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes ouest

Frédéric LECHELON



## ANNEXE I

### Chapitre 1 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL

#### I – Actes de gestion communs à l'ensemble des agents

1	Congés annuels et RTT, récupération horaire variable
2	Congé pour garde d'enfant
3	Participation aux assemblées générales des organisations syndicales
4	Participation aux réunions mensuelles d'information syndicale
5	Décharge d'activité de service liée à des activités syndicales
6	Participation aux assemblées générales ASCEE
7	Autorisations d'absences pour l'exercice des fonctions d'élu local
8	Autorisations d'absences pour représentants élus des parents d'élèves
9	Naissance : aménagement horaire / examens obligatoires
10	Autorisation d'absence pour mariage, PACS, de l'agent ou d'un enfant de l'agent
11	Décès ou maladie très grave du conjoint, de l'enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère de l'agent
12	Ordres de mission permanents – Ordres de mission occasionnels
13	Préparation de concours ou examens professionnels à domicile ou dans le service
14	Autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
15	Autorisations d'absence pour déménagements
16	Décision de mise en place d'une astreinte et de renfort d'astreinte
17	Maintien dans l'emploi : établissement de la liste des personnels
18	Octroi du nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
19	Autorisation collective d'absence pour réunions mensuelles d'information syndicale
20	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales des organisations syndicales
21	Autorisation d'absences pour participer aux travaux des instances et commissions de l'ASCEE
22	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales de l'ASCEE
23	Autorisation spéciale d'absence pour candidature à une élection
24	Sapeurs pompiers volontaires
25	Participation au jury d'assises ou convocations judiciaires
26	Congé maternité, paternité, adoption
27	Congé de solidarité familiale
28	Autorisations annuelles de conduire des véhicules de l'administration
28a	Décision d'affectation individuelle d'un véhicule de service à un agent

28b	Autorisation d'utilisation ponctuelle d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail
28c	Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail pour les fonctions liées à l'exploitation
28d	Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail pour les fonctions liées au suivi des chantiers
28e	Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
29	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation
30	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
31	Autorisations extra-professionnelles
32	Décisions chargeant de l'intérim les fonctionnaires de cat A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent
33	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire
34	Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié
35	Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
36	Fiches individuelles d'exposition aux agents chimiques dangereux et produits CMR
36a	Fiches individuelles d'exposition à l'amiante

**II – Actes relatifs aux agents non titulaires à gestion déconcentrée, aux vacataires, aux agents à gestion totalement déconcentrée (adjoints administratifs, agents administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation, chefs d'équipe d'exploitation, ouvriers des parcs et ateliers), dont les stagiaires de ces corps**

37	Ensemble des décisions de recrutement et de gestion, y compris les points ci-dessous :
38	Sanctions disciplinaires des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et licenciement pour insuffisance professionnelle prononcées à l'encontre des personnels à gestion déconcentrée
39	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée
40	Mise en disponibilité ou en détachement des agents
41	Congé parental

**III – Actes de gestion suivants des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :**

42	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
43	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
44	Autorisations relatives aux congés suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- administratifs ;</li> <li>- bonifiés ;</li> <li>- de solidarité familiale ;</li> <li>- de présence parentale ;</li> <li>- de formation professionnelle ;</li> <li>- de validation des acquis de l'expérience ;</li> <li>- de bilan de compétences ;</li> <li>- de formation syndicale ;</li> <li>- pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale</li> <li>- pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</li> </ul>
45	Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
46	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009
47	Décisions relatives aux positions d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du service national ;</li> <li>- d'activités dans la réserve opérationnelle ;</li> <li>- d'activités dans la réserve sanitaire ;</li> <li>- d'activités dans la réserve civile de la police nationale.</li> </ul>
48	Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
49	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007
50	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps
51	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

**IV – Agents stagiaires des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité**

52	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
53	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
54	Décisions relatives aux congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</li> <li>- sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;</li> <li>- de présence parentale</li> </ul>
55	Instruction et prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme

**V – Agents non titulaires (personnels contractuels recrutés en application des articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946).**

56	Réintégration des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie</li> <li>- mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> </ul>
57	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
58	Décisions relatives aux congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour formation syndicale ;</li> <li>- pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ;</li> <li>- pour formation professionnelle ;</li> <li>- de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.</li> </ul>
59	Décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;
60	instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
61	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007
62	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps
63	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

**Chapitre 2 : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT**

64	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accidents de la circulation</li> <li>b) Règlements amiables des dégâts au domaine public routier</li> <li>c) Règlements amiables hors dégâts au domaine public routier</li> </ul>
65	Règlements amiables des dommages de travaux publics
65-1	Courriers ou mémoires en défense adressés aux parquets et aux juridictions administratives,

	civiles ou financières
--	------------------------

### Chapitre 3 : GESTION DU PATRIMOINE

66	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines
67	Convention de location
68	Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'art. 2 du décret 2004-1085 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État
69-1	Occupation temporaire du domaine public routier national : permissions de voirie sauf accès et sorties relatives aux stations services, permis de stationnement
69-2	Accords de voirie (occupants de droit du domaine public routier)
70	Autorisation d'entreprendre les travaux dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier national
72	Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseaux ouverts au public
73	Décisions individuelles d'alignement le long du domaine public routier national
74	Permissions de voirie en vue pour la distribution de carburants sur domaine privé avec accès et sortie sur domaine public
75	Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales ayant une compétence de voirie sur le domaine public routier national
76	Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale
77	Agrément pour la création de voies accédant aux routes nationales
78	Remise au service des domaines pour aliénation de parcelles du domaine privé

### Annexe II

Service	Unité	Prénom- Nom	Fonction	Matières déléguées
Direction		Arnaud GAUTHIER	Directeur adjoint, Directeur des districts	Chapitres 1, 2, 3
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services- adjoint	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67

			services	
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MDDT	Astrid THOMAS-BOURGNEUF	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
		Gisèle DUPUY	Adjointe de la responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b Chapitre 3 : 66, 67
		Patrick HELIAS	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b Chapitre 3 :66, 67
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MGB	Isabelle DOUBRE	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	PAMM	Franck EUDES	Responsable du pôle à compter du 01/09/2023	Chapitre 1 :1 à 12, 28b Chapitre 3 : 66
	PS Brest	Stéphane LE CALVEZ	Responsable du point service	Chapitre 1 :1, 2, 28b
	PS Laval	Bruno CHAUSSON	Responsable du point service jusqu'au 30/09/2023	Chapitre 1 :1, 2, 28b
	PS Saint-Brieuc	Renan GERARD	Responsable du point service	Chapitre 1 :1, 2, 28b
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	Responsable du point service jusqu'au 31/12/2023	Chapitre 1 :1, 2, 28b

		Franck BIGOT	Responsable du point service à compter du 01/10/2023	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Vannes	Jean- Robert CAILLOCE	Responsable du point service	Chapitre 1 :1, 2, 28b
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
Service entretien et modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
		Matthieu JOUVIN	Adjoint du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
		Sarah GOYER	Adjointe du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
	MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b Chapitre 3
	PPE	Arnaud GRANGER	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PMI	Christophe KIEFFER jusqu'au 31/08/23	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PMI	Céline DORNEMIN à compter du 01/10/2023	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PGOA	William HUITRIC	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MSI	Christophe KIEFFER	Responsable de la mission à compter du 01/09/2023	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	Service mobilité trafic		Lionel LILAS	Chef de service
		Vincent GAUTHIER	Adjoint au chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17,

			à compter du 01/09/2023	28b, 28d Chapitre 3 : 68
		Mickaël GENET	Adjoint du chef de service à compter du 01/10/2023	Chapitre 1 : 1 à 15, 17, 28b, 28d Chapitre 3 : 68
	MOTU	Nicolas CHENEVIERE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	MP2E	Nicolas LE GOFF	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	MAGMA	Nathalie CAMBECEDES	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	POTSI	XXX	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Raphaël CHATEAU	Adjoint de la responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PARME	Patrick TEIXEIRA	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Mickaël PLANELLA	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Franck BIGOT	Responsable de la maintenance jusqu'au 30/11/2023	Chapitre 1 : 12
	PCIR	Pascal RENAT	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 17, 28b
	CIGT de Rennes	Myriam L'HOSTIS	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CIGT de Nantes	Frédéric GAUTIER	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CIGT Triskell	Didier LOYER	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Damien PERRIN	Adjoint au responsable du CIGT à compter du 02/10/2023	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
Service ingénierie routière		Benjamin AIRAUD	Chef de service jusqu'au 31/08/2023	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d
		Henri BOULLY	Adjoint du chef de service, et Chef de service par interim à compter du 01/09/2023	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d

	MAM	Nathalie SECHET	Responsable de mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	<u>Site de Rennes</u>			
	PTC et PE	Adrien LEMARCHAND	Responsable de pôle (interim pour PE)	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PTE	Simon VRIGNEAU	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PDC	Thierry LARDIC	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	<u>Site de Nantes</u>			
	PTC	Pierre GAUTHIER	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PE	Solenn LE GUEN	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PTE	Luc HOUSSAIS	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PDC	Laurent LITANEUR	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
Mission Juridique		Hugues MECHINAUD	Responsable de la mission juridique	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 2 : 64-65
		Anne CALAS	Chargée d'affaires juridiques	Chapitre 2 : 64-65
District de Rennes	Siège du district	Nathan TAVERNIER	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Hervé SIMON	Adjoint du Chef de	Chapitre 1 : 1 à 17,

			district	28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Anne HAYE	Adjointe du Chef de district en charge des affaires administratives	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Stéphanie BARRE	Chargée d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Bain-de-Bretagne	Jérémy LOICHON	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Rennes	Guénaël KERNEN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Véronique MALARD	Adjointe du Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Pleumeuleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Patrice ECOBICHON	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Saint-Aubin du Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Anthony FENIOUX	Adjoint du chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Fabienne CHENANTAIS	Responsable exploitation	Chapitre 1 : 1 à 12

		Magalie EA	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 12, chapitre 2 : 64b, 64c
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Goulaine	Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Clémence BERNARD	Adjointe de la Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI d'Héric	David BLAIS	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Vannes	Siège du district	Kevin LE MOUEL	Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Adil MEZZOUG	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Catherine NOEL	Responsable administrative	Chapitre 2 : 64b, 64c
		Marie-Line GUILLERON	Responsable comptable	Chapitre 1 : 12
	CEI de Lorient	Nicolas RAGUENES	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Lorient	Alain TISSEYRE	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Ploermel	Anthony COURANT	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b

District de Brest	Siège du District	Pascal CORNIC	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Yolande ROUMIER	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
	CEI de Brest	Patrice AUTRET	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Chateaulin	Ronan TANNEAU	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Melgven	Joseph PAYET	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Saint Thégonnec	Alain MIOSSEC	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Châteauneuf-du-Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Saint-Brieuc	Siège du district	Séverin BOURREL	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Corinne VINCENT- LEROUX	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Karine AUFFRET	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Pleslin-Trigavou	Philippe HINGAN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Loudéac	Philippe JOSSE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI du Perray	Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Mickaël DUFOURD	Adjoint du Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b

	CEI de Guingamp	Dominique LE GAC	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Tramain	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Franck EUDES	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
	CEI de Mayenne	Thierry EDELIN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Château-Gontier	Laurent VAN AUDENAERDE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b



Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-08-24-00002

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de  
Frédéric LECHELON, Directeur  
interdépartemental des routes Ouest, à certains  
de ses collaborateurs, en matière d achat

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'achat.**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code civil, notamment en son article 1367 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

**Vu** le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

**Vu** l'arrêté n°35-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 du Préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M. LECHELON

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes en matière d'achats prévus par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest et de Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, délégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes en matière d'achat prévus par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de leur compétence :

- les marchés publics conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures et ou de services ;
- les accords-cadres à bons de commande ou à marchés subséquents ;
- les actes en matière d'achat prévus par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique ainsi que par les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales.

La délégation de signature s'exerce conformément aux montants suivants :

- niveau 1 : inférieur à **400 000 € TTC** en matière de dépenses fonctionnement ou inférieur à **500 000 € TTC** en matière de dépenses d'investissement ; ces montants s'entendent conformément aux modalités de calcul des seuils définies par le contrôle budgétaire régional de Bretagne pour les actes juridiques soumis à l'avis préalable ou au visa.
- niveau 2 : inférieur ou égal à **60 000 Euros TTC**
- niveau 3 : inférieur ou égal à **15 000 Euros TTC**
- niveau 4 : inférieur ou égal à **6 000 Euros TTC**
- niveau 5 : inférieur ou égal à **600 Euros TTC**

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 mars 2023 portant le même objet.

**Article 5 :** Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 août 2023

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

**Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest**  
Frédéric LECHELON  
**Frédéric LECHELON**

Service	Unité	Prénom – Nom	Fonction	Montant TTC Marchés de travaux, services et fournitures
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services – Adjoint	1
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable de la mission	2
	MDDT	Astrid THOMAS- BOURGNEUF	Responsable de la mission	2
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	2
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	2
	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	2
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	2
		Patrick HELIAS	Adjoint du responsable du pôle	2
		Katia SEULIN	Responsable bureau comptable	2
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	2
	MGB	Isabelle DOUBRE	Responsable de la mission	2
	PAMM	Franck EUDES	Responsable du pôle	2
PS Brest	Stéphane LE CALVEZ	Responsable du point	3	

			service	
	PS Laval	Bruno CHAUSSON	Responsable du point service jusqu'au 30/09/2023	3
	PS Saint Brieuc	Renan GERARD	Responsable du point service	3
		Paul GARLANTEZEC	Adjoint du responsable du point service	3
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE jusqu'au 31/12/2023	Responsable du point service	3
		Franck BIGOT à compter du 01/10/2023	Responsable du point service	3
		Jean-François POULAIN	Adjoint du responsable du point service	3
		Yoann GUENOLE	Chef magasinier	3
	PS Vannes	Jean – Robert CAILLOCE	Responsable du point service	3
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	3
Service Entretien et Modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	1
		Matthieu JOUVIN	Adjoint du chef de service	1
		Sarah GOYER	Adjointe du chef de service	1
	MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	1
	PPE	Arnaud GRANGER	Responsable du pôle	2
	PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	2
		Jean-Claude PANNETIER	Responsable de la gestion des équipements	4
	M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	2
	PMI	Christophe KIEFFER jusqu'au 31/08/2023	Responsable du pôle	2

		Céline DORNEMIN à compter du 01/10/2023		
		Julian VERBRUGGHE	Responsable d'opérations	4
		Philippe LE MEN	Responsable d'opérations	4
		Samuel CLAVEAU	Responsable d'opérations	4
	PGOA	William HUITRIC	Responsable du pôle	2
	MSI	Christophe KIEFFER à compter du 01/09/2023	Responsable de la mission	2
Service Mobilité Trafic		Lionel LILAS	Chef de service	1
		Vincent GAUTHIER	Adjoint du chef de service à compter du 01/09/2023	1
		Mickaël GENET	Adjoint du chef de service à compter du 01/10/2023	1
	POTSI	XXX	Responsable de pôle	2
		Raphaël CHATEAU	Adjoint de la responsable du pôle	2
	PARME	Patrick TEIXEIRA	Responsable de pôle	2
		Mickaël PLANELLA	Adjoint du responsable de pôle	2
	MAGMA	Nathalie CAMBECEDES	Responsable de la mission	2
	MP2E	Nicolas LE GOFF	Responsable de la mission	2
	MOTU	Nicolas CHENEVIERE	Responsable de la mission	2

	PCIR	Pascal RENAT	Responsable de pôle	2
		Frédéric GAUTIER	Adjoint du responsable de pôle	2
	MPPM	Fabrice CHAGNOT	Responsable de la mission	2
Service ingénierie routière		Benjamin AIRAUD	Chef de service jusqu'au 31/08/2023	1
		Henri BOULLY	Adjoint du chef de service, et Chef de service par interim à compter du 01/09/2023	1
Mission Juridique		Hugues MECHINAUD	Responsable de la Mission	1
District Rennes		Nathan TAVERNIER	Chef du district	2
		Hervé SIMON	Adjoint du chef du district	2
		Anne HAYE	Adjointe du Chef de district en charge des affaires administratives	2
		Matthieu MARTEAU	Responsable d'exploitation	4
		Stéphanie BARRE	Chargée d'exploitation	4
	CEI Bain de Bretagne	Jérémy LOICHON	Chef du CEI	4
		Yannick CAVALAN		5
		Mickaël THIERRY		5
		Patrick JUSTAL		5
		Jean-Charles LE QUELLEC		5
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	4
		Jean-Michel ELUARD		5
		Christian GAUTHIER		5
		Sylvain HUET		5
		Antoine BESNIER		5
	CEI de Pleumeleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	4
		Patrice ECOBICHON	Adjoint du chef du CEI	4

		Loïc PIEL		5
		Jean-Michel TABUREL		5
		Régis COIGNARD		5
		Jean-Michel LAMBERT		5
		Jérôme MOTAIS		5
	CEI de Rennes	Guénaël KERNEN	Chef du CEI	4
		Véronique MALARD	Adjointe du Chef du CEI	4
		Frédéric BOSCHER		5
		Jean-Michel CHEREL à compter du 01/04/2023		5
		Frédéric CHAUVEL		5
		Stéphane LELIEVRE		5
		Cyrille COURTEILLE		5
		Thomas LHUISSIER		5
	CEI Saint-Aubin-du-Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	4
		Loïc GERARD		5
		Eric GUYOT		5
		Jean-Marc CHOW-YEN		5
		Sylvain ORY		5
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	4
	District Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district
Anthony FENIOUX			Adjoint du chef du district	2
Magalie EA			Responsable administrative	4
Fabienne CHENANTAIS			Responsable exploitation	4
Denis FOURNY			Chargé d'exploitation	4
CEI de Goulaine		Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	4
		Clémence BERNARD	Adjointe de la Cheffe du CEI	4
		Cédric BESSEAU		5
		Freddy HUTEAU		5
		Patrice HERISSON jusqu'au 31/08/2023		5
		Olivier ORHON		5

		Guillaume PACAUD		5
		Jean-Michel CHEREL jusqu'au 31/03/2023		5
		Franck CHAUVIN		5
	CEI d'Heric	David BLAIS	Chef du CEI	4
		Philippe PENLOUP		5
		Olivier LELIEVRE		5
		Marc TALABAS		5
		David BECHADE		5
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	4
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef du CEI	4
		Olivier DUBOIS		5
		Olivier ROBERT		5
		Joël BERNARD à compter du 01/04/2023		5
		Benoist-Charles HERVO		5
		Tony LUCO à compter du 01/09/2023		5
		Cyrille BRIAND		5
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	4
		Philippe GUILLERM		5
		Grégory FORTUNE		5
		Philippe LIBEAU		5
		Emmanuel BERTOLDI à compter du 01/04/2023		5
		Franck THOMAS		5
		Joël BERNARD jusqu'au 31/03/2023		5
		Sébastien PINARD		5
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	4
		Christophe PARIS		5
		Martial AUDEBAULT à compter du 01/04/2023		5
		Olivier VINCENT		5

		Hervé LAVAUD		5
District de Vannes	Siège du district	Kévin LE MOUËL	Chef du district	2
		Adil MEZZOUG	Adjoint du chef du district	2
		Nicolas GILLET	Responsable exploitation	4
	CEI Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	4
		Yannick BERNARD		5
		Jean-François COGARD		5
		Samuel OFFREDO		5
		Sylvain CLOUTRIER		5
		Nathalie FRACCARO		5
	CEI de Lorient	Nicolas RAGUENES	Chef du CEI	4
		Alain TISSEYRE	Adjoint du chef du CEI	4
		Cédric MERCIER		5
		Jean-Paul LE BRISE		5
		Anthony QUERO		5
		Alan COURTEL		5
		David CAURANT		5
	CEI Ploërmel	Anthony COURANT	Chef du CEI	4
		Hervé ANDRE jusqu'au 31/10/2023		5
		Stéphane AUBRY		5
		Arnaud LUCIA à partir du 01/10/2023		5
		Guy SERY à partir du 01/09/2023		5
	CEI Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	4
		Philippe EVEN		5
Philippe THORON			5	
Bruno KERGARAVAT			5	
Roland RAOULT			5	
Laurent LE NOUAIL			5	
Yoann LEVEQUE			5	
Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	4	
District Brest	Siège du	Pascal CORNIC	Chef du district	2
		Yolande ROUMIER	Adjointe du chef du	2

	district		district	
	CEI Brest	Patrice AUTRET	Chef du CEI	4
		Bruno LAÏD		5
		Patrick TREBAOL	Chargé d'opérations	5
		Erwan BLOCH à compter du 01/09/2023		5
		Gwenaël FRANCOIS		5
	CEI Chateaulin	Ronan TANNEAU	Chef du CEI	4
		Eric GONIDEC		5
		Didier GUESDES		5
		Pierre COLIN		5
	CEI St-Thégonnec	Alain MIOSSEC	Chef du CEI	4
		Eric GUILLOU		5
		Xavier LE DUFF		5
		Gérard SIMON		5
		Johann VINCENT		5
	CEI Chateauneuf du Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	4
		Michel PULLANDRE		5
		Stéphane COUILLET		5
		Jean-Michel BASSET		5
	CEI Melgven	Joseph PAYET	Chef du CEI	4
		Yann AUDEFROY		5
		Stéphane LE DUDAL		5
		Luc GERMAIN		5
		Bernard RANNOU		5
District Saint-Brieuc	Siège du district	Severin BOURREL	Chef du district	2
		Corinne VINCENT-LEROUX	Adjointe du chef du district	2
		Mathieu GILET	Chargé d'exploitation	4
		Karine AUFFRET	Responsable administrative	4
	CEI Guingamp	Dominique LE GAC	Chef du CEI	4
		Erwan PINARD		5
		Jean-Marc HERVE		5

		Hervé SIMON		5
		Joël DELALANDE jusqu'au 30/09/2023		5
	CEI Loudéac	Philippe JOSSE	Chef du CEI	4
		David LEROUX FLAGEUL		5
		Valentin LE MAY		5
		Tony COTBREIL		5
		Dominique CRAMBERT		5
	CEI Le Perray	Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI	4
		Mickaël DUFOURD	Adjoint du Chef du CEI	4
		Fabien PICQUET		5
		Stéphane OLLIVIER		5
		Ronan HERVIOU		5
		Romain HAMON		5
		Emilie PINARD		5
	CEI Pleslin- Trigavou	Philippe HINGAN	Chef du CEI	4
		Nicolas GILLET		5
		Stéphane RAVENEL		5
		Arnaud MONNIER		5
		Stéphane LEGENDRE		5
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	4
		Jean-Michel PERAN		5
		Jean-François JOULIN		5
		Loïc TREUSSARD		5
	CEI de Tramain	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	4
		Noam PRENVEILLE		5
		Eric CHOUANNIERE		5
Sébastien LE COZIC			5	
Sébastien LANDRIN			5	
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	2
		Franck EUDES	Adjoint du chef du district	2
		Mathieu MENEBOO	Responsable administratif	4
	CEI Mayenne	Thierry EDELIN	Chef du CEI	4
		Frédéric ANSQUER		5
		Bruno LERAY		5
		Philippe CORBELIN		5

		Jean-Bernard ESNAULT		5
	CEI Château - Gontier	Laurent VAN AUDENAERDE	Chef du CEI	4
		Gaël CAVALO		5
		Matthieu MARTEAU jusqu'au 31/08/2023		5
		Alexandre GUIBRETEAU		5
	Section Travaux	Bruno PANNETIER	Par interi	

# Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-08-24-00003

ARRETE portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest**

- Vu** le code civil, notamment en son article 1367 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié en dernier lieu par le décret 2019-1443 du 23 décembre 2019 ;
- Vu** le décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2020, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du 17 juin 2009, nommant Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;
- Vu** l'arrêté n° 35-2023-08-21-00032 du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 21 août 2023 portant délégation de signature à Frédéric LECHELON ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 30 avril 2014 entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction interdépartementale des routes Ouest ;
- Vu** le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la direction régionale des finances publiques et du département d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 décembre 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **I - SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**

#### **Article 1 :**

##### Article 1-1 :

Subdélégation de signature est donnée à Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Subdélégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS), à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Subdélégation de signature est donnée à certains agents de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'effet de signer tous les actes, à l'exception des protocoles transactionnels, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS, chacun dans leur domaine de compétences respectif, pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique conformément aux articles 2 à 13 du présent arrêté.

##### Article 1-2 :

En application de l'article 1367 du code civil et des dispositions du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, chacun des subdélégués, conformément aux dispositions du présent arrêté, peut exercer la subdélégation dont il dispose par le procédé de la signature électronique.

#### **Article 2 :**

Les agents des services exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services-adjoint (SGMAAPS)
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT à compter du 01/09/2023
- GÉNET Mickaël, adjoint au chef du SMT à compter du 01/10/2023
- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière jusqu'au 31/08/2023
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim à compter du 01/09/2023
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique

### Article 3 :

Les agents des pôles, des districts et des missions exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest,
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef de district de Saint-Brieuc
- AUFFRÉT Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef de district de Laval,
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes,
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef de district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives

- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef de district de Vannes
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS,
- DOUBRE Isabelle, responsable de la Mission Gestion Budgétaire au SGMAAPS,
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information au SGMAAPS
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- EUDES Franck, responsable maintenance matériel, responsable du PAMM à compter du 01/09/2023
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal au SGMAAPS
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures au SGMAAPS
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires au SGMAAPS
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM jusqu'au 31/08/2023
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM à compter du 01/10/2023
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM à compter du 01/09/2023
- CHATEAU Raphaël, adjoint de la responsable du POTSI au SMT
- TEIXEIRA Patrick, responsable du PARME au SMT
- PLANELLA Mickaël, adjoint du responsable du PARME au SMT
- RENAT Pascal, responsable du PCIR au SMT
- GAUTIER Frédéric, adjoint du responsable du PCIR au SMT
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMa au SMT
- LE GOFF Nicolas, responsable de la MP2E au SMT
- CHENEVIÈRE Nicolas, responsable de la MOTU au SMT
- CHAGNOT Fabrice, responsable de la MPPM au SMT

#### **Article 4 :**

Les agents des centres d'entretien et d'intervention et les agents des districts désignés au présent article exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf du Faou
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- VAN AUDENAERDE Laurent, chef du CEI de Château-Gontier
- PANNETIER Bruno, responsable de la section travaux de Laval par interim
- CHENANTAIS Fabienne, responsable exploitation au district de Nantes
- FOURNY Denis, chargé d'exploitation au district de Nantes
- CARBONNIER Lucie, cheffe du CEI de Goulaine
- BERNARD Clémence, adjointe de la cheffe du CEI de Goulaine
- BLAIS David, chef du CEI d'Heric
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière
- ROUILLE Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, adjoint du chef du CEI de Nantes
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- BARRE Stéphanie, chargée d'exploitation au district de Rennes
- LOICHON Jérémy, chef du CEI de Bain de Bretagne
- DESBLES Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- ECOBICHON Patrice, adjoint du chef du CEI de Pleumeleuc
- KERNEN Guénaël, chef du CEI de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du Chef du CEI de Rennes
- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin du Cormier
- GILET Mathieu, chargé d'exploitation au District de Saint Brieuc
- LE GAC Dominique, chef du CEI de Guingamp
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- NOGRETTE Stéphane, chef du CEI du Perray
- DUFOURD Mickaël, adjoint du chef du CEI du Perray
- HINGAN Philippe, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- QUILLERE Arnaud, chef du CEI de Rostrenen
- BOUTEILLE Philippe, chef du CEI de Tramain
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- RAGUENES Nicolas, chef du CEI de Lorient
- TISSEYRE Alain, adjoint du chef du CEI de Lorient
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- GILLET Nicolas, responsable exploitation au District de Vannes
- HELIES Laurent, responsable de la section travaux de Vannes

#### **Article 5 :**

Les agents ci-dessous exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,

- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

**- District de Laval**

- CEI de Mayenne : LERAY Bruno, CORBELIN Philippe, ESNAULT Jean-Bernard, ANSQUER Frédéric

- CEI de Château-Gontier : Gaël CAVALO, Matthieu MARTEAU jusqu'au 31/08/2023, Alexandre GUIBRETEAU à compter du 01/09/2023

**- District de Brest**

- CEI de Brest : LAÏD Bruno, TREBAOL Patrick, FRANCOIS Gwenaël, BLOCH Erwan à partir du 01/09/2023

- CEI de Saint-Thégonnec : SIMON Gérard, LE DUFF Xavier, GUILLOU Éric, VINCENT Johann

- CEI de Châteauneuf du Faou : PUILLANDRE Michel, COUILLET Stéphane, BASSET Jean-Michel

- CEI de Melgven : AUDEFROY Yann, GERMAIN Luc, PODER Henri, RANNOU Bernard, LE DUDAL Stéphane

- CEI de Châteaulin : GONIDEC Eric, GUEDES Didier, COLIN Pierre

**- District de Nantes**

- CEI de Goulaine : BESSEAU Cédric, HERISSON Patrice jusqu'au 31/08/2023, ORHON Olivier, PACAUD Guillaume, HUTEAU Freddy, CHAUVIN Franck

- CEI d'Héric : LELIEVRE Olivier, TALABAS Marc, PENLOUP Philippe, BECHADE David

- CEI de la Séguinière : PARIS Christophe, LAVAUD Hervé, VINCENT Olivier, AUDEBAULT Martial à compter du 01/04/2023

- CEI de Nantes : ROBERT Olivier, DUBOIS Olivier, BRIAND Cyrille, HERVO Benoist-Charles, BERNARD Joël, LUCO Tony à compter du 01/09/2023

- CEI de Savenay : LIBEAU Philippe, THOMAS Franck, PINARD Sébastien, FORTUNE Grégory, GUILLERM Philippe, BERTOLDI Emmanuel

**- District de Rennes**

- CEI de Bain de Bretagne : JUSTAL Patrick, CAVALAN Yannick, LE QUELLEC Jean-Charles, THIERRY Mickaël

- CEI de Châteaubourg : ELUARD Jean-Michel, HUET Sylvain, GAUTHIER Christian, BESNIER Antoine

- CEI de Pleumeleuc : PIEL Loïc, COIGNARD Régis, LAMBERT Jean-Michel, MOTAIS Jérôme, Jean-Philippe TABUREL,

- CEI de Rennes : COURTEILLE Cyrille, LHUISSIER Thomas, BOSCHER Frédéric, CHAUVEL Frédéric, LELIEVRE Stéphane, CHEREL Jean-Michel

- CEI de Saint-Aubin-du-Cormier : CHOW-YUEN Jean-Marc, ORY Sylvain, GUYOT Eric, GERARD Loïc

**- District de Saint-Brieuc**

- CEI de Guingamp : PINARD Erwan, SIMON Hervé, HERVE Jean-Marc, DELALANDE Joël jusqu'au 30/09/2023

- CEI de Loudéac : LE MAY Valentin, LEROUX-FLAGEUL David, COTBREIL Tony, CRAMBERT Dominique

- CEI du Perray : PICQUET Fabien, OLLIVIER Stéphane, HERVIOU Ronan, HAMON Romain, PINARD Emilie

- CEI de Pleslin-Trigavou : GILLET Nicolas, RAVENEL Stéphane, LEGENDRE Stéphane, MONNIER Arnaud,

- CEI de Rostrenen : PERAN Jean-Michel, JOULIN Jean-François, TREUSSARD Loïc,

- CEI de Tramin : CHOUANNIERE Eric, PRENVEILLE Noam, LE COZIC Sébastien, LANDRIN Sébastien

**- District de Vannes**

- CEI de Locminé : BERNARD Yannick, COGARD Jean-François, OFFREDO Samuel, Sylvain CLOUTRIER, FRACCARO Nathalie

- CEI de Lorient : QUERO Anthony, LE BRISE Jean-Paul, MERCIER Cédric, COURTEL Alan, CAURANT David

- CEI de Ploërmel : ANDRE Hervé jusqu'au 31/10/2023, AUBRY Stéphane, SERY Guy à partir du 01/09/2023, LUCIA Arnaud à partir du 01/10/2023

- CEI de Vannes : KERGARAVAT Bruno, RAOULT Roland, EVEN Philippe, THORON Philippe, LE NOUAIL Laurent, LEVEQUE Yoann

**Article 6** : Les agents ci-dessous exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

les agents concernés sont :

- EUDES Franck, responsable du PAMM à compter du 01/09/2023
- GERARD Renan, responsable du point service de Saint-Brieuc au PAMM
- CHAUSSON Bruno, responsable du point service de Laval au PAMM jusqu'au 30/09/2023
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au PAMM jusqu'au 31/12/2023
- BIGOT Franck, responsable du point service de Rennes au PAMM à compter du 01/10/2023
- GUENOLE Yoann, magasinier au point service de Rennes au PAMM
- JAMAIN William, responsable du point service de Nantes au PAMM
- CAILLOCE Jean-Robert, responsable du point service de Vannes au PAMM
- LE CALVEZ Stéphane, responsable du point service de Brest au PAMM

**II - HABILITATIONS INFORMATIQUES**

**Article 7** : Les agents ci-dessous sont habilités à valider quel que soit le montant dans l'application Chorus-Formulaires pour leur service, pôle, district, mission respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière jusqu'au 31/08/2023
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim à compter du 01/09/2023
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest

- DIEUDONNE Laura, responsable du pôle administratif au district de Brest
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu responsable du pôle administratif au district de Laval
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- DERRIEN Ghislaine, responsable administrative au district de Rennes jusqu'au 31/08/2023
- MALARD Véronique, adjointe du chef du CEI de Rennes
- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT à compter du 01/09/2023
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT à compter du 01/10/2023
- CAMBECEDES Nathalie, cheffe de la MAGMA au SMT
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- PRIGENT Marie-Josée, gestionnaire financier à la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du PFIC au SGMAAPS
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du PFIC au SGMAAPS
- GUYADER Anaïg, responsable moyens généraux au PFIC du SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du PFIC au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe de la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MACHETOT Raphaël, chargé de contrôle de gestion-budget au SGMAAPS/PMPT
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM jusqu'au 31/08/2023
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM à compter du 01/10/2023
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM à compter du 01/09/2023

**Article 8-1 :** Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations quel que soit le montant correspondant à la fonction de valideur hiérarchique et à la fonction « ASSIST » dans l'application Chorus-DT pour les agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

- GAUTHIER Arnaud, directeur-adjoint, directeur des districts

- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

**Article 8-2 :** Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations quel que soit le montant correspondant à la fonction de valideur hiérarchique et à la fonction « assist » dans l'application Chorus-DT pour leur service, pôle district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

#### Mission Juridique

- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique

#### Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- GAUBICHER Solène, cheffe du SGMAAPS
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- EUDES Franck, responsable du PAMM à compter du 01/09/2023
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures

#### Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- CARMOUËT Alain, chef du SEM
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- HORDEAUX Maxime responsable du pôle chaussées et équipements
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages
- HUITRIC William, responsable du PGOA
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires jusqu'au 31/08/2023
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM à compter du 01/10/2023
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM à compter du 01/09/2023

#### Service mobilité-traffic (SMT)

- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT à compter du 01/09/2023
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT à compter du 01/10/2023

- LE GOFF Nicolas, responsable de la MP2E
- CHENEVIÈRE Nicolas, responsable de la MOTU
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA
- CHATEAU Raphaël, adjoint de la responsable du POTS
- TEIXEIRA Patrick, responsable du PARME au SMT
- PLANELLA Mickaël, adjoint du chef du PARME
- BIGOT Franck, responsable de la maintenance au PARME jusqu'au 30/11/2023
- RENAT Pascal, responsable du PCIR
- L'HOSTIS Myriam responsable CIGT de Rennes
- GAUTIER Frédéric, responsable du CIGT de Nantes
- LOYER Didier, responsable du CIGT Triskell
- PERRIN Damien, adjoint au responsable du CIGT Triskell à compter du 02/10/2023

#### Service d'ingénierie routière

- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière jusqu'au 31/08/2023
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim à compter du 01/09/2023

#### site de Rennes

- LEMARCHAND Adrien, responsable du pôle terrassement chaussées et responsable par interim du pôle équipements
- VRIGNEAU Simon, responsable du pôle tracés environnement
- LARDIC Thierry, responsable du pôle direction de chantiers
- SECHET Nathalie, responsable de la mission assistance marchés pour le site de Rennes et le site de Nantes

#### site de Nantes

- LE GUEN Solenn, responsable du pôle équipements
- HOUSSAIS Luc, responsable du pôle tracés environnement
- GAUTHIER Pierre, responsable du pôle terrassements chaussées
- LITANEUR Laurent, responsable du pôle direction de chantiers
- SECHET Nathalie, responsable de la mission assistance marchés pour le site de Rennes et le site de Nantes

#### Districts

##### Brest :

- CORNIC Pascal, chef du district
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district
- AUTRET Patrice, chef du CEI de Brest
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf-du-Faou

##### Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district et responsable de la section travaux de Laval par interim
- EUDES Franck, adjoint du chef du district
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne

- VAN AUDENAERDE Laurent, chef du CEI de Château-Gontier

Nantes :

- ETIENNE Christophe, chef du district
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district
- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- CHENANTAIS Fabienne, responsable exploitation
- ROUILLÉ Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, adjoint au chef de CEI de Nantes
- CARBONNIER Lucie, cheffe du CEI de Goulaine
- BERNARD Clémence, Adjointe de la Cheffe du CEI,
- BLAIS David, chef du CEI d'Héric
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière

Rennes :

- TAVERNIER Nathan, chef du district
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district
- HAYE Anne, adjointe du chef de district en charge des affaires administratives
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- KERNEN Guénaël, chef du CEI de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du chef du CEI de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- LOICHON Jérémy, chef du CEI de Bain-de-Bretagne
- DESBLÉS Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Rennes

Saint-Brieuc :

- BOURREL Séverin, chef du district
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district
- AUFFRET Karine, responsable administrative
- BOUTEILLE Philippe, chef du CEI de Tramain
- NOGRETTE Stéphane, chef du CEI du Perray
- DUFOURD Mickaël, adjoint au chef du CEI du Perray
- LE GAC Dominique, chef du CEI de Guingamp
- HINGAN Philippe, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- QUILLERE Arnaud, chef du CEI de Rostrenen

Vannes :

- LE MOUEL Kévin, chef du district
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district
- GUILLERON Marie-Line, responsable comptable
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- RAGUENES Nicolas, chef du CEI de Lorient
- TISSEYRE Alain, adjoint du chef du CEI de Lorient
- HELIES Laurent, responsable de la section travaux de Vannes

**Article 8-3** : Les agents ci-dessous désignés sont habilités, pour leur service, pôle, district respectif, et dans la limite de leurs attributions à effectuer les opérations quel que soit leur montant dans l'application chorus-DT, à l'exception des fonctions de valideur hiérarchique.

Les agents concernés sont :

Direction

- PANSART Béatrice, assistante de direction

Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- CARDON Rémy, assistant de gestion dépenses au bureau comptable du PFIC
- LE BIAVANT Xavier, responsable du PFIC
- GUYADER Annaïg, responsable des moyens généraux au PFIC
- RENAT Manuela, assistante de la cheffe de service

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- JOUIN Rollande, assistante de gestion
- FAVE Armelle, assistante du chef du service

Service mobilité-traffic (SMT)

- JOSSET Valérie, assistante du service
- GUAY Catherine, gestionnaire comptable

Service d'ingénierie routière

site de Rennes

- QUEFFELEC Anne, assistante du chef de service

site de Nantes

- GOUBIN Anne, assistante du chef de service

Districts

Brest :

- CORNIC Pascal, chef du district
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district
- DIEUDONNE Laura, responsable du pôle administratif
- MOBIHAN Régine, assistante de gestion
- DONVAL Michelle, gestionnaire administrative

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district
- EUDES Franck, adjoint du chef du district
- MENEBOO Mathieu, responsable du pôle administratif

Nantes :

- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion
- HERVOCHE Christine, assistante de gestion

Rennes :

- TAVERNIER Nathan, chef du district
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district
- HAYE Anne, adjointe du chef de district en charge des affaires administratives

Saint-Brieuc :

- BOURREL Séverin, chef du district
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district
- AUFFRET Karine, responsable administrative
- GORGEARD Marylène, assistante de gestion

Vannes :

- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district
- GUILLERON Marie-Line, responsable comptable

Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux, et Xavier LE BIAVANT, responsable du PFIC, sont habilités, pour toutes les entités de la DIR Ouest à effectuer les opérations quelque soit leur montant dans l'application Chorus DT, à l'exception des fonctions de valideur hiérarchique.

**Article 8-4 :** Les agents ci-dessous sont habilités à valider les factures voyagistes et le cas échéant leurs compléments et accessoires, quel que soit leur montant, dans l'application Chorus DT.

Les agents concernés sont :

- Xavier LE BIAVANT, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité,
- Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux au pôle fonctionnement immobilier comptabilité.

**Article 9 :** Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations relatives aux ordres de payer des dépenses de type flux 4 quel que soit le montant au sens de l'application Chorus pour leur service, mission, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service d'ingénierie routière jusqu'au 31/08/2023
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim à compter du 01/09/2023
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest

- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu, responsable administratif au district de Laval
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT à compter du 01/09/2023
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT à compter du 01/10/2023
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA au SMT
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobiliser comptabilité au SGMAAPS
- HELIAS Patrick, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe de la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM jusqu'au 31/08/2023
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM à compter du 01/10/2023
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM à compter du 01/09/2023

**Article 10 :** Les agents ci-dessous sont habilités à réaliser toutes les opérations quel que soit le montant, chacun dans leur domaine de compétences respectif, relatives à la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes du programme 203 du ministère de la transition écologique.

Les agents concernés sont :

- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM

- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- PANNETIER Jean-Claude, responsable du bureau de la gestion des équipements au pôle chaussées et équipements au SEM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS jusqu'au 31/12/2023
- BIGOT Franck, responsable du point service de Rennes au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS à compter du 01/10/2023
- GUENOLE Yoann, chargé du suivi administratif des achats au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
- CAMBECEDES Nathalie, cheffe de la mission appui gestion marchés au SMT
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT à compter du 01/10/2023
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de St Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval

**Article 11 :** Isabelle DOUBRE, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS, reçoit subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les demandes de rétablissement de crédits de la DIR Ouest sur les programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

**Article 12 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 mars 2023 portant le même objet.

**Article 13 :** Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 août 2023  
 Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation  
 Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric Lechelon



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-22-00032

Arrêté autorisant la Congrégation des Petites  
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine)  
à aliéner un bien immobilier à PARIS (15ème  
Arrondissement)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 16-2023  
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN  
(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à PARIS (15ème Arrondissement)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code civil, notamment l'article 910 ;

**VU** les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

**VU** la délibération du 17 juillet 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un appartement et une cave sis à PARIS (15ème arrondissement), 9 rue Alexandre Cabanel, cadastrés Section CZ, n°15, 16, 18, 63, 65, 66, 67, 68 et 69 pour une contenance totale de 65a et 43 ca.

**VU** la promesse de vente du bien dont il s'agit;

**VU** l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

**VU** les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

**VU** les autres pièces de l'affaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Xu LIU et Madame LIU née WANG Shaobin pour un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (695 000€) un appartement et une cave sis à PARIS (15ème arrondissement), 9 rue Alexandre Cabanel, cadastrés Section CZ, n°15, 16, 18, 63, 65, 66, 67, 68 et 69 pour une contenance totale de 65a et 43 ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 17 juillet 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : hébergement et soin des Personnes Âgées de situation modeste accueillies dans leurs Établissements, et comportant, notamment, le financement des travaux engagés pour leur mise en conformité aux normes actuelles en matière de sécurité et d'hébergement.

Télex : 0 8 00 71 36 35  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
DCTC – Bureau de la citoyenneté  
81 Boulevard d'Armorique  
35025 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **22 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Elise DABOUIS

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>▣ <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>▣ <b>Le recours hiérarchique</b> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>▣ <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-22-00033

Arrêté autorisant la Congrégation de  
l'Immaculée Conception de  
Saint-Méen-le-Grand (Ille et Vilaine)  
à aliéner des biens immobiliers à  
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 17- 2023  
autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception  
de Saint-Méen-le-Grand (Ille et Vilaine)  
à aliéner des biens immobiliers à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code civil, notamment l'article 910 ;

**VU** les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil Général de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner des biens immobiliers, à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES : 17-19 Avenue du Général de Gaulle – deux bâtiments mitoyens à usage d'habitation cadastrés Section AL n°27, 28 et 29 pour une contenance totale de 18 a 24 ca ;

**VU** les projets de promesse de vente de bien dont il s'agit;

**VU** l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

**VU** les pièces produites, en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

**VU** les autres pièces de l'affaire ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Générale de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35) en vertu des décrets des 8 novembre 1952 et du 12 janvier 1971 est autorisée à aliéner à l'Etablissement public foncier de Bretagne dont le siège social est 14 avenue Henri Fréville à RENNES (35200) au prix de QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (462 000€) des biens immobiliers, à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES : 17-19 Avenue du Général de Gaulle – deux bâtiments mitoyens à usage d'habitation cadastrés Section AL n°27, 28 et 29 pour une contenance totale de 18 a 24 ca ;

Tél : 0 8 00 71 36 35  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
DCTC – Bureau de la citoyenneté  
81 Boulevard d'Armorique  
35028 Rennes Cedex 9

Par ailleurs et conformément à la délibération du 13 mai 2022, le produit de la vente pourra être affecté au financement de l'hébergement des religieuses de l'Immaculée résidentes en EHPAD.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **22 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



ELISE DABOUIS

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours hiérarchique</b> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-24-00006

ARRÊTÉ N° 2023-08

Modifiant l'arrêté n°2023-06 portant  
convocation des électeurs et fixant les modalités  
de dépôt des déclarations de candidature pour  
le renouvellement partiel des membres du  
tribunal de commerce de RENNES



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2023-08  
Modifiant l'arrêté n°2023-06  
portant convocation des électeurs  
et fixant les modalités de dépôt  
des déclarations de candidature  
pour le renouvellement partiel des membres  
du tribunal de commerce de RENNES**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** le code de commerce;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises;

**Vu** la circulaire n°JUSB2314382C du garde des sceaux, Ministre de la justice du 15 juin 2023;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** la liste des membres du collège électoral établie le 12 juillet 2023 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de RENNES ;

**Vu la proposition des dates de scrutin du président du tribunal de commerce de RENNES;**

**Vu** l'arrêté n°2023-06 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Rennes ;

**Considérant** l'erreur matérielle relative au nombre de juges à élire portant ce nombre de 8 à 7 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 2023 sus-visé, est modifié comme suit :

**Le collège électoral du tribunal de commerce de RENNES est appelé à élire 7 juges.**

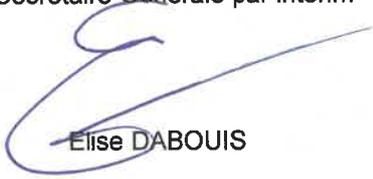
Téi : 02 21 86 23 01  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 2** : La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de RENNES et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Elise DABOUIS

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-25-00001

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive du G.I.P. (MDA 35)

## ARRÊTÉ

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« la Maison des Adolescents d'Ille et Vilaine (MDA 35) »**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.317-7 et R.312-194 à 25 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.6321-1 relatif au développement des réseaux de santé ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique mettant en avant « le principe de protection de la jeunesse » et notamment « l'amélioration de la santé des adolescents » ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 49 et 50 ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128 ;
- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II relatif aux dispositions portant statut des groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu** la lettre circulaire ministérielle CAB/FC/DV/12871 du 4 janvier 2005 du Premier Ministre, relative à la création des Maisons des Adolescents ;
- Vu** la lettre d'engagement du 16 juin 2017 pour le développement de « la Maison des Adolescents d'Ille et Vilaine (MDA 35) » cosignée par l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental, les services départementaux de l'Éducation Nationale, l'enseignement catholique, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes, le centre hospitalier de Saint Malo et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « la Maison des Adolescents d'Ille et Vilaine (MDA 35) » signée le 03 avril 2023 ;
- Vu** les délibérations concordantes des membres fondateurs ;
- Vu** la demande d'approbation de la convention présentée par les membres le 16 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 07 août 2023 ;

**Considérant** que le projet répond aux missions dévolues aux maisons des adolescents ;

**Considérant** que si un document complémentaire explicitant la répartition des contributions des membres et sa traduction en terme de voix apparait nécessaire, les projections financières ne font pas apparaitre de problème de soutenabilité financière ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;**

## ARRÊTE

**Article 1 :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public « la Maison des Adolescents d'Ille et Vilaine (MDA 35) » signée le 03 avril 2023 est approuvée. Le groupement d'intérêt public pourra également être désigné sous l'acronyme « GIP MDA 35 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de département. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

**Article 3 :** L'objet du groupement d'intérêt public est de répondre à la complexité et aux spécificités des besoins des adolescents âgés de 11 à 21 ans en grande difficulté dans le cadre d'un programme de développement de la politique territoriale en faveur de la santé et du bien-être des jeunes. « La Maison des Adolescents » est une plateforme de concertation et de coordination associant une diversité d'institutions et de professionnels, qui organise l'accueil, l'orientation, la prise en charge et l'accompagnement des adolescents et de l'entourage familial tout en apportant un soutien et une expertise aux professionnels intervenant dans le champ de l'adolescence.

**Article 4 :** Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée indéterminée et exerce son activité au niveau départemental. Le siège du groupement sis 214 rue de Chatillon à Rennes. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention constitutive.

**Article 5 :** La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de la comptabilité publique. Le groupement d'intérêt public est constitué sans capital. La contribution des membres aux dettes du groupement d'intérêt public est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

**Article 6 :** Le groupement est composé de membres fondateurs contributeurs, engagés dans la durée, et de membres associés, engagés par des financements sur projets. Les membres sont nécessairement des personnes morales de droit public ou de droit privé tels que visées aux articles 98 et 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. La répartition des droits sociaux entre les membres est effectuée au prorata des contributions (financières et/ou en nature) de chacun des membres au fonctionnement du groupe. Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

**Article 7 :** monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « la Maison des Adolescents d'Ille et Vilaine (MDA 35) » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général, par intérim,  
La Directrice de Cabinet,

  
Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00031

Arrêté n° 20230474 autorisant un système de  
vidéo protection pour Lycée Saint Sauveur à  
35600 REDON

**ARRÊTE N° 20230474 du 22 août 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Lycée Saint Sauveur, 16 place SAINT SAUVEUR, 35600 REDON ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Françoise COLENO - HAULBERT , chef d'établissement , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Lycée Saint Sauveur, 16 place SAINT SAUVEUR 35600 REDON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 septembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Lycée Saint Sauveur, 16 place SAINT SAUVEUR, 35600 REDON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230474.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

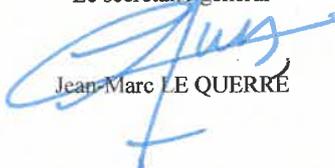
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRÉ

Voies et délais de recours

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00019

Arrêté n° 20230478 autorisant un système de  
vidéo protection pour Commune de Piré-Chancé  
à 35150 PIRÉ CHANCÉ

**ARRÊTE N° 20230478 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de PIRÉ CHANCÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la Commune de Piré-Chancé, Salle des Fêtes- Route de Boistrudan ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de PIRÉ CHANCÉ est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur la Commune de Piré-Chancé, Salle des Fêtes- Route de Boistrudan.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lecture de plaques d'immatriculation pour gendarmerie, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

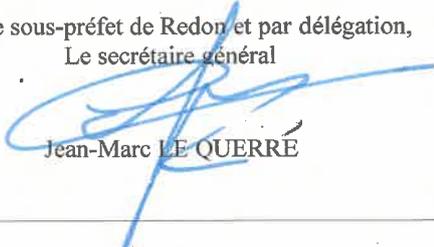
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00020

Arrêté n° 20230490 autorisant un système de vidéo protection pour salle des ports L escale et foyer jeunes et associatif à 35850 GEVEZE

**ARRÊTE N° 20230490 du 22 août 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle des ports l'escale et foyer jeunes et associatif, 2 rue de Romillé, 35850 GEVEZE ;

VU la demande présentée par Monsieur GASTELLIER Jérôme, directeur des services techniques, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la salle des ports l'escale et foyer jeunes et associatif, 2 rue de Romillé ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur la salle des ports l'escale et foyer jeunes et associatif, de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230490.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

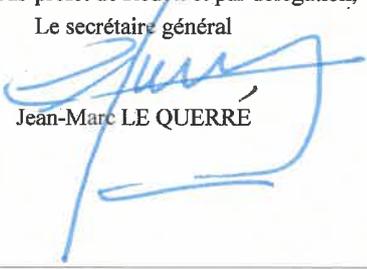
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,

Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00021

Arrêté n° 20230492 autorisant un système de vidéo protection pour périmètre à SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230492 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles LURTON, maire de Saint-Malo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le périmètre, quai Duguay Trouin ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de Saint-Malo est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le périmètre, quai Duguay Trouin.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Protection Incendie/Accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

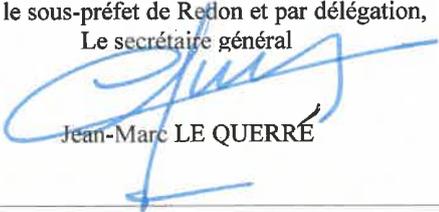
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRÉ

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00022

Arrêté n° 20230493 autorisant un système de  
vidéo protection pour périmètre à 35 260  
CANCALE

**ARRÊTE N° 20230493 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de CANCALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le périmètre, ( place du Calvaire compacteur, place de la république église, place de la Chapelle, Quai Thomas, rue Duquesne, rue Duguay Trouin, départementale Olivier Biard / Ville Ballet, secteur Scissy / De Gaulle, rue d'Arnstein – accès de la salle Cancaven, rue du port, ue Jean Savatte, rue Ernest Lamort, secteur Bretonnière – arrivée St Malo, secteur cimetière – rue du Stade, secteur mairie – locaux de la police municipale ) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de CANCALE est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le périmètre, ( place du Calvaire compacteur, place de la république église, place de la Chapelle, Quai Thomas, rue Duquesne, rue Duguay Trouin, départementale Olivier Biard / Ville Ballet, secteur Scissy / De Gaulle, rue d'Arnstein – accès de la salle Cancaven, rue du port, ue Jean Savatte, rue Ernest Lamort, secteur Bretonnière – arrivée St Malo. secteur cimetière – rue du Stade. secteur mairie – locaux de la police municipale ).

L'autorisation porte sur l'implantation de 18 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

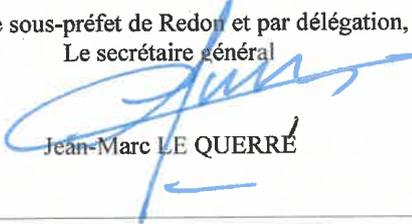
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRÉ

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00023

Arrêté n° 20230496 autorisant un système de  
vidéo protection pour siège et l'atelier de  
BROCELIANDE COMMUNAUTE à 35380 PLELAN  
LE GRAND

**ARRÊTE N° 20230496 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur ETHORÉ Bernard, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le siège et l'atelier de BROCELIANDE COMMUNAUTE, 1 rue des Korrigans ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le président est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le siège et l'atelier de BROCELIANDE COMMUNAUTE, 1 rue des Korrigans.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

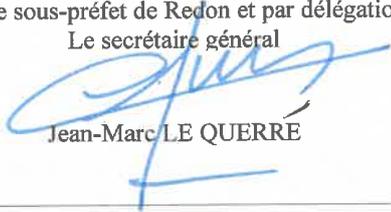
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00030

Arrêté n° 20230498 autorisant un système de  
vidéo protection pour à 35170 BRUZ

**ARRÊTE N° 20230498 du 22 août 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de plusieurs équipements communaux et entrées de la ville, 35170 BRUZ ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de BRUZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de plusieurs équipements communaux et entrées de la ville, ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur plusieurs équipements communaux et entrées de la ville, de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230498.

Le renouvellement porte sur la présence de 41 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

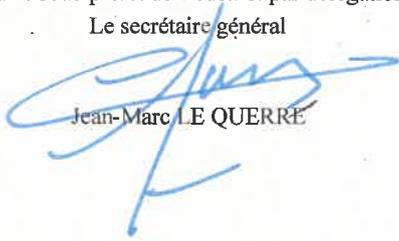
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00024

Arrêté n° 20230503 autorisant un système de  
vidéo protection pour périmètre à 35410  
CHATEAUGIRON

**ARRÊTE N° 20230503 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de CHATEAUGIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le périmètre, situé sur plusieurs équipements communaux et entrées de la ville ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de CHATEAUGIRON est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le périmètre, situé sur plusieurs équipements communaux et entrées de la ville.

L'autorisation porte sur l'implantation de 17 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

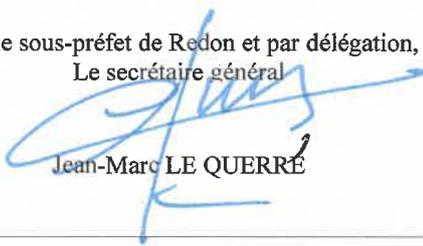
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRÉ

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00025

Arrêté n° 20230510 autorisant un système de  
vidéo protection pour ville de Rennes à 35 000  
RENNES

**ARRÊTE N° 20230510 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la ville de Rennes , périmètre (place Hoche, rue de Robien, rue Saint Mélaïne, passage des Carmélites, rue de la Borderie) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'adjointe au maire déléguée à la sécurité est autorisée à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur la ville de Rennes , périmètre (place Hoche, rue de Robien, rue Saint Mélaïne, passage des Carmélites, rue de la Borderie).

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

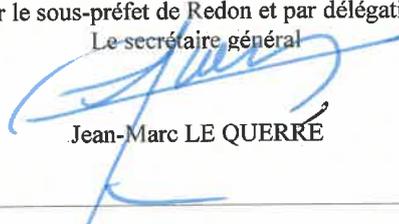
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00026

Arrêté n° 20230511 autorisant un système de  
vidéo protection pour ville de Rennes à 35 000  
RENNES

**ARRÊTE N° 20230511 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Lénaïc BRIERO, adjointe au maire déléguée à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la ville de Rennes , périmètre (place Rallier du Baty, rue Rallier du Baty, rue Pongerard, allée Rallier du Baty, place Saint Michel, rue Leperdit, rue Saint Michel) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'adjointe au maire déléguée à la sécurité est autorisée à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur la ville de Rennes , périmètre (place Rallier du Baty, rue Rallier du Baty, rue Pongerard, allée Rallier du Baty, place Saint Michel, rue Leperdit, rue Saint Michel).

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

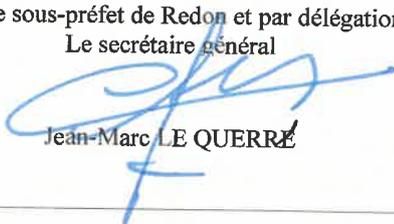
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00027

Arrêté n° 20230512 autorisant un système de  
vidéo protection pour ville de Saint Briac sur Mer  
à 35800 SAINT BRIAC SUR MER

**ARRÊTE N° 20230512 du 22 août 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la ville de Saint Briac sur Mer, port de plaisance, 35800 SAINT BRIAC SUR MER ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT BRIAC SUR MER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le ville de Saint Briac sur Mer, port de plaisance ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur la ville de Saint Briac sur Mer, de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230512.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

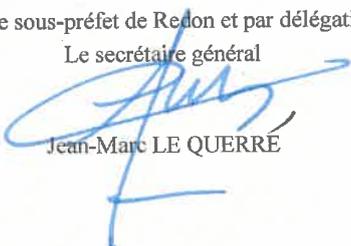
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRÉ

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00028

Arrêté n° 20230513 autorisant un système de  
vidéo protection pour Commune de  
Vern-sur-Seiche à 35770 VERN-SUR-SEICHE

**ARRÊTE N° 20230513 du 22 août 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de VERN-SUR-SEICHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la Commune de Vern-sur-Seiche, périmètre (av. de la Chalotais / rue Chateaubriant / rond point les Perrières / rue des Riédones / av. e de la gare rue Nouvoitou rue Laennec / rue Maillardières / rue du bois le Challonge/ rue A. Gerbault / les Pierres av. de solidor /rue Hameau de l'abbaye stade / entrée de zone et salle des champs Brulons / services techniques / mairie / parking de la Chalotais ) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de VERN-SUR-SEICHE est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le Commune de Vern-sur-Seiche, périmètre (av. de la Chalotais / rue Chateaubriant / rond point les Perrières / rue des Riédones / av. e de la gare rue Nouvoitou rue Laennec / rue Maillardières / rue du bois le Challonge/ rue A. Gerbault / les Pierres av. de solidor /rue Hameau de l'abbaye stade / entrée de zone et salle des champs Brulons / services techniques / mairie / parking de la Chalotais ).

L'autorisation porte sur l'implantation de 21 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Prévention des actes de délinquance), Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

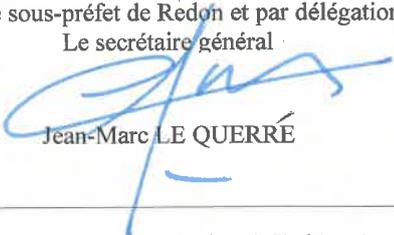
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc LE QUERRÉ

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-22-00029

Arrêté n° 20230515 autorisant un système de  
vidéo protection pour Ville de Cancale à 35 260  
CANCALE

**ARRÊTE N° 20230515 du 22 août 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Ville de Cancale , Parkings port de la Houle, 35 260 CANCALE ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de CANCALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la Ville de Cancale , Parkings port de la Houle ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur la Ville de Cancale , de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230515.

Le renouvellement porte sur la présence de 21 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 22 août 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Marc LE QUERRE

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.